

Vu la loi organique du budget des collectivités locales n° 75-35 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 68- 8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle que modifiée par la loi n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment par l'article 87 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-3804 du 18 septembre 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015, fixant la composition et les modalités de gestion du conseil national des normes des comptes publics,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté à l'article 5 du décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015 le douzième tiret suivant :

- le président du comité général du contrôle des dépenses publiques : membre.

Art. 2 - Le ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Par décret gouvernemental n° 2016-284 du 1^{er} mars 2016.

Monsieur Sami Ben Jannet, contrôleur des finances de première classe, est chargé des fonctions de directeur général adjoint à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

En application des dispositions du décret n° 2008-14 du 2 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de directeur général d'administration centrale.

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 2016, portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108, 114 et 140 de loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent et notamment ses articles 100, 107, 108, 114 et 140,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Sont dispensées des obligations prévues à l'article 100 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, les personnes morales dont les recettes annuelles ou les réserves disponibles n'ont pas atteint trente mille dinars.

Art. 2 - En application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée, les commerçants en métaux précieux, de bijoux, de pierres précieuses ou tous autres objets précieux doivent prendre les mesures de vigilance prévues par l'article 108 de la loi susvisée dans leurs transactions avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à quinze mille dinars.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux dirigeants de casinos pour les transactions financières avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dinars.

Art. 3 - Les personnes citées à l'article 107 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée doivent prendre les mesures de vigilance requises prévues par les articles 108 et 140 de la loi susvisée lors de l'exécution des transactions financières occasionnelles dont la valeur est égale ou supérieure à dix mille dinars.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux transactions financières dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dinars pour la prime unique en matière d'assurance vie et à mille dinars pour les primes périodiques en matière d'assurance vie.

Art. 4 - Sous réserve des dispositions prévues par la réglementation de change relatives à l'alimentation des comptes en devises étrangères ou en dinars convertibles ou au règlement de marchandises ou services au moyen de devises en billets de banque sur la base d'une déclaration d'importation de devises en billets de banque et en application des dispositions du premier paragraphe de l'article 114 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée, toute opération d'importation ou d'exportation de devises étrangères dont la valeur est égale ou supérieure à dix mille dinars doit, à l'entrée, à la sortie et lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services de la douane.

Art. 5 - En application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 114 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée, les intermédiaires agréés et les sous délégués de change doivent s'assurer de l'identité de toute personne qui effectue auprès d'eux des opérations en devises étrangères dont la valeur est supérieure ou égale à un montant de cinq mille dinars et d'en informer la banque centrale de Tunisie.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le ministre des finances
Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 2016, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'article 212 inséré par la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 juin 2000, approuvant les normes comptables relatives au secteur des assurances et de la réassurance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du point 5 de l'article 31 de l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001 et remplacées par ce qui suit :

Article 31 (point 5 nouveau) :

5) Parts dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières classées comme suit :

- parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières,

- parts des sociétés de placement à capital variable.

Le placement dans des parts d'une même société ne doit pas excéder 10% du montant total des provisions techniques et 30% du capital social de la société émettrice des actions.

Art. 2 - Est ajouté au chapitre premier du titre II de l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, concernant les provisions techniques, l'article 31 bis comme suit :

Article 31 bis - Les provisions techniques des entreprises d'assurances takaful sont représentées par les actifs mentionnés ci-après dans les conditions suivantes :

1) Les Sukuk émis par l'Etat ou jouissant de sa garantie. Le placement dans ces titres ne peut être inférieur à 20% du montant total des provisions techniques.